

L'inspection et les contrôles

Parce que l'accueil collectif de mineurs est particulièrement réglementé en France et qu'il est soumis au contrôle de l'autorité publique, plusieurs acteurs sont chargés de vérifier au nom de la sécurité le respect des exigences légales dans les domaines des conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives.

La DDCS

Le principe de la protection des mineurs en France est bien connu : tout mineur qui n'est pas avec ses parents est placé sous la surveillance d'une autorité publique. Les mineurs accueillis collectivement pendant le temps des vacances et des loisirs dans les sept catégories d'accueil définies par décret sont sous la protection du Préfet qui

délègue ce rôle au service « Jeunesse et Sports » de la DDCS (Direction départementale de la cohésion sociale) ou DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), autorité de tutelle.

« Les agents évaluateurs s'intéressent à tous les aspects de l'accueil. »

Les « agents évaluateurs » du ministère en charge de la Jeunesse sont donc les « généralistes » des accueils collectifs de mineurs. À ce titre, ils vont s'intéresser à l'ensemble des aspects de l'accueil. Ces agents peuvent être des inspecteurs Jeunesse et Sports ou des personnels techniques ou pédagogiques (Conseillers d'éducation >>>)

»»» populaire et de jeunesse, professeurs de sport). L'inspection Jeunesse et Sports comprend à la fois un contrôle réglementaire et une évaluation pédagogique. Le contrôle réglementaire entre dans le cadre de la police administrative.

L'inspecteur va essayer de se rendre compte, au nom de l'enfant mineur, si rien n'existe qui mette en cause sa sécurité physique ou morale. Est-il accueilli dans de bonnes conditions ? L'inspection permet de s'assurer que les prescriptions réglementaires, matérielles, sanitaires, morales et éducatives, tendant au bien-être des mineurs, notamment en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité, sont respectées. Si le directeur est en situation de stage pratique, un temps plus important sera consacré à l'évaluation de la manière dont il s'acquitte des différentes fonctions de direction, à ce qu'il retire de l'expérience et à ses perspectives pour l'avenir.

Un nouveau cadre pour l'inspection

La circulaire du 20 juin 2011 relative à l'évaluation et au contrôle des accueils collectifs de mineurs définit un cadre et des méthodes communes pour toutes les inspections sur le territoire national. L'évaluation et le contrôle sont, selon la circulaire, indissociables.

L'**évaluation** consiste à s'assurer, sur place et sur pièces, de la qualité éducative des ACM, notamment à travers les éléments suivants :

- la bonne adéquation entre les projets éducatif et pédagogique et la réalité de l'accueil (mode d'organisation et activités proposées aux mineurs) ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques du public accueilli (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles des mineurs (communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;
- le niveau d'implication des enfants dans le projet (information, choix ou participation des mineurs) ;
- le cas échéant, l'adaptation au public et aux activités proposées des locaux d'hébergement, du site d'accueil ou de l'itinérance.

Le **contrôle**, conjoint à l'évaluation, est une vérification, toujours sur place et sur pièces, du respect du cadre réglementaire : qualification des intervenants, taux d'encadrement, conditions générales d'accueil des mineurs, assurances, etc.

Comment se passe une inspection ?

Le recueil d'information peut être décomposé en trois phases :

- un entretien approfondi avec le directeur ou, le cas échéant, la personne désignée en son absence comme responsable ;
- une visite des locaux ou des lieux dans lesquels se déroule l'accueil ;
- un examen du projet éducatif, du projet pédagogique et des documents administratifs.

L'agent de la DDCS peut aussi demander à s'entretenir avec un ou plusieurs autres membres de l'équipe pédagogique et/ou à observer une ou plusieurs activités.

À partir d'une fiche d'évaluation et de contrôle (voir page 41), l'agent consigne obligatoirement **par écrit** ses constats, les informations relevées ainsi qu'éventuellement ses conseils. Il porte une appréciation globale sur l'ACM et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis. Cette fiche est adressée ensuite à l'organisateur. Elle peut aussi être envoyée au **maire** ou à toute autre **administration publique** concernée (autre service de l'État, Services vétérinaires, Agence régionale de santé, PML, etc.) pour un contrôle technique plus approfondi.



Le contenu de la fiche d'évaluation et de contrôle

	Évaluation	Contrôle
Projet éducatif	<ul style="list-style-type: none"> Le projet a-t-il été élaboré à partir d'un diagnostic et/ou répond-il à des besoins repérés ? S'inscrit-il dans une politique globale de jeunesse conduite dans un territoire ? Est-il évolutif, a-t-il été révisé lors d'une réorientation des objectifs de l'organisateur ? 	<ul style="list-style-type: none"> Le directeur a-t-il connaissance du projet éducatif de l'organisateur ? Le directeur a-t-il connaissance des moyens matériels et financiers mis à disposition ? Les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil sont-elles connues du directeur ?
Projet pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> Le projet pédagogique est-il en cohérence avec le projet éducatif ? Est-il adapté aux spécificités du public accueilli (âge des mineurs, fragilités) ? A-t-il été élaboré en concertation avec les familles et/ou les mineurs ? Les modalités d'accueil répondent-elles aux besoins des familles (horaires, programmes d'activités, restauration, transport, tarifs, informations...)? Le projet prend-il en compte les potentialités du lieu d'implantation de l'accueil (en termes d'activités, de partenariats...)? Fait-il l'objet d'une évaluation régulière permettant les réajustements nécessaires ? Comment la fatigue des mineurs est-elle prise en compte ? Comment sont organisés les temps de repos ? Une réflexion sur les rythmes de vie des enfants et des jeunes a-t-elle été conduite ? Quels choix ont été opérés ? 	<ul style="list-style-type: none"> Un projet pédagogique a-t-il été élaboré en concertation avec l'équipe ? Le projet pédagogique précise-t-il : <ul style="list-style-type: none"> la nature des activités proposées et les conditions de mise en œuvre des activités physiques ou sportives ; la répartition des temps d'activité et de repos ; les modalités de participation des mineurs ; les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ; les modalités de fonctionnement de l'équipe ; les modalités d'évaluation de l'accueil ; les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés ? Le projet éducatif et le projet pédagogique ont-ils été communiqués aux parents avant l'accueil ?
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel possède-t-il des savoirs comportementaux adaptés (relations aux familles, aux enfants, aux autres acteurs) ? Le personnel apparaît-il impliqué dans un projet commun et peut-il y contribuer ? Les qualifications du personnel sont-elles adaptées aux projets développés et au public accueilli ? 	<ul style="list-style-type: none"> Effectif déclaré sur la fiche complémentaire. Effectif présent sur place. Présence de mineurs handicapés ou atteints de troubles de santé. Identité et qualifications du directeur. Identité et qualifications du ou des directeur(s) adjoint(s). Identité et qualifications des animateurs. Le taux d'encadrement et les qualifications réglementaires sont-ils respectés ?

>>>



Évaluation

Contrôle

Activités

- Les activités sont-elles conduites en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique ?
- Sont-elles adaptées et contribuent-elles au développement harmonieux des mineurs ?
- Sont-elles préparées en concertation avec l'équipe d'encadrement de l'accueil lorsqu'elles sont mises en œuvre par des intervenants extérieurs ?
- Comment le choix des activités proposées s'opère-t-il pour les mineurs ? La participation est-elle obligatoire ?
- Les risques sont-ils systématiquement analysés ?
- Des temps formalisés d'échanges entre les mineurs et les animateurs sont-ils organisés ? Existe-t-il des moments d'évaluation durant lesquels les participants peuvent s'exprimer ?

- Contrôle des conditions de mises en œuvre des activités physiques (qualifications, taux d'encadrement, conditions de pratique, etc.). L'agent peut s'appuyer sur la consultation du projet pédagogique ou de tout autre document relatif à ces activités et, le cas échéant, assister à une séance.

Suivi sanitaire

© L.F.




- Une personne assure le suivi sanitaire.
- Lieu permettant d'isoler les malades.
- Documents relatifs aux vaccinations et aux renseignements d'ordre médical pour les mineurs accueillis.
- Documents relatifs aux vaccinations des personnes qui participent à l'accueil.
- Respect de la confidentialité des informations médicales.
- Identification des mineurs faisant l'objet d'un traitement médical.
- Médicaments conservés sous clef.
- Registre de soins tenu.
- Trousses de premiers soins tenues à jour.
- Moyens de communication à disposition du directeur.
- Liste des intervenants en cas d'urgence à disposition du directeur.

Locaux

- Les locaux permettent-ils l'organisation des temps calmes et de la sieste (notamment pour les moins de six ans) ?
- Les locaux permettent-ils l'organisation des activités par groupe y compris lors d'intempéries ?
- Les locaux sont-ils organisés pour un maximum de confort (équipements, luminosité, propreté...) ?

- Lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques.
- Conditions générales d'hygiène et de sécurité des locaux satisfaisantes.
- Couchages permettant aux filles et aux garçons de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés.
- Moyen de couchage individuel pour chaque mineur.

	Évaluation	Contrôle
Locaux	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Existe-t-il des équipements sanitaires adaptés au public ? ◦ La salle de restauration est-elle adaptée aux mineurs accueillis, est-elle suffisamment grande ? ◦ Les chambres sont-elles confortables et correctement aménagées (rangements, espace entre les couchages, possibilité d'occulter les baies...) ? ◦ Les espaces extérieurs sont-ils adaptés ? 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Hébergement de l'encadrement permettant les meilleures conditions de sécurité. ◦ Présentation du dernier avis de la commission départementale de sécurité et, le cas échéant, de l'arrêté de première ouverture de l'établissement.
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Les moyens dont dispose l'équipe pédagogique sont-ils de nature à permettre d'atteindre les objectifs annoncés ? ◦ Permettent-ils de disposer de matériel pédagogique varié, suffisant et en bon état ? ◦ Le directeur gère-t-il le budget de manière autonome ? 	
Assurance		<ul style="list-style-type: none"> ◦ Le directeur dispose d'une attestation d'assurance comportant les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la référence aux dispositions légales et réglementaires ; - la raison sociale de l'entreprise d'assurances ; - le numéro du contrat ; - la période de validité du contrat ; - le nom et l'adresse du souscripteur ; - l'étendue et le montant des garanties ; - la nature des activités couvertes.

Les autres services

Les agents des **Services vétérinaires**, désormais regroupés dans les directions départementales de la Protection de la population (DDPP) ou de la Cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP), contrôlent principalement tout ce qui touche à l'hygiène alimentaire : hygiène et propreté de la cuisine, de la chambre froide et de tous les lieux de stockage des denrées alimentaires, respect de la chaîne du froid, sensibilisation des personnels à l'hygiène alimentaire.

Les agents des **Agences régionales de santé** contrôlent plus spécialement tout ce qui touche à l'état sanitaire du

centre et de ses participants : adduction et évacuation des eaux, prévention de la légionellose, gestion des déchets...

Les services départementaux de la **Protection maternelle et infantile** contrôlent essentiellement les conditions matérielles d'accueil des enfants de moins de 6 ans dans les accueils avec ou sans hébergement. Ils vont donc insister sur les aspects liés à la sécurité des jeunes enfants (par exemple présence d'anti-pince doigts sur les portes, de loquets de sécurité, de non-accessibilité des prises électriques...), à l'hygiène et au confort (adaptation du matériel à l'âge des enfants).

L'**Inspection du travail** peut aussi ponctuellement contrôler les conditions de travail du personnel.

>>>

Hygiène et sécurité

>>> Les dispositions à prendre

Selon la loi, toute personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans un accueil collectif de mineurs est tenue de fournir tous renseignements permettant d'apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'accueil.

Si le directeur s'absente, il doit désigner un adjoint de direction ou un animateur pour assurer la direction temporaire. Toute absence de l'ensemble des participants doit être signalée sur place par un affichage approprié (horaires, destination, téléphone portable, etc.).

En camp fixe, signaler sur place l'endroit où s'est rendu le groupe, ou bien l'endroit où le responsable peut être contacté.

Les documents à présenter en cas d'inspection

Pour les locaux :

- le récépissé de déclaration des locaux auprès de la DDCS,
- le contrat d'assurance des locaux,
- l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement,
- la copie du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité,
- le registre de sécurité des locaux tenu à jour,
- le récépissé de la direction des services vétérinaires (si restauration),
- l'avis du service de PMI (protection maternelle et infantile) en cas d'accueil de mineurs âgés de moins de 6 ans,
- le dossier technique amiante.

Pour l'accueil ou le séjour :

- le récépissé de déclaration de la DDCS,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le projet éducatif,
- le projet pédagogique,
- le cahier de présence journalière des mineurs,
- la liste du personnel,
- les dossiers du personnel (certificats médicaux pour le personnel de cuisine, attestations de vaccinations pour l'ensemble du personnel, diplômes, contrats de travail, brevets diplômes ou livrets de formation des animateurs et directeurs),
- les documents sanitaires des mineurs,
- l'attestation relative à la qualification de l'assistant sanitaire,
- les certificats médicaux de non contre-indication des mineurs en cas d'activités sportives l'exigeant,

- le cahier de soins journaliers,
- le cahier de comptabilité,
- le cahier de menus.

Les affichages obligatoires

Doivent être affichés les numéros de téléphone suivants :

- SAMU (15),
- pompiers (18),
- police ou gendarmerie (17),
- numéro d'appel d'urgence européen (112),
- médecin référent,
- centre hospitalier,
- centre antipoison,
- numéro vert enfance maltraitée 119,
- DDCS,
- services vétérinaires (DDPP),
- mairie,
- organisateur.

Doivent être également affichés :

- les menus de la semaine,
- les consignes en cas d'incendie,
- l'interdiction de fumer,
- le tableau des services et des congés du personnel. ▶

